

DÉCISION N° 2025-PDG-0026

Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations liées au prospectus et de certaines obligations d'information

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 et le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35, ont le même sens dans la présente décision.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« information déterminée sur le prix » : *i)* le prix ou la fourchette de prix des titres offerts, *ii)* le nombre total ou la fourchette du nombre total des titres offerts, *iii)* la valeur totale en dollars ou la fourchette de la valeur totale en dollars des titres offerts, *iv)* le nombre total, ou la fourchette du nombre total, des titres de l'émetteur de la catégorie à placer au moyen du prospectus qui seraient en circulation après le placement, *v)* la participation, ou la fourchette de participation, des porteurs vendeurs et des principaux porteurs de l'émetteur après le placement, ou *vi)* toute autre modalité des titres offerts ou toute information au sujet de l'émetteur qui est mathématiquement tirée de toute information susmentionnée aux clauses *i* à *v*.

« titres offerts » : les titres devant être placés au moyen d'un prospectus.

Contexte

3. L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») estime approprié d'accorder une dispense visant à simplifier certaines obligations relatives au prospectus et aux états financiers requises dans certains documents d'information afin de réduire les délais et les coûts liés à la collecte de capitaux par voie de prospectus, ainsi que dans la préparation d'autres documents d'information requis, sans compromettre la protection des investisseurs.

Décision

États financiers historiques du troisième exercice

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense tout émetteur ou initiateur, selon le cas, de l'obligation d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour le troisième exercice terminé, comme le prévoient les dispositions suivantes :
- a) la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
 - b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
 - c) la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*;
 - d) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
 - e) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

5. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ce sommaire doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) ce sommaire renferme l'information déterminée sur le prix;
 - b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ce sommaire soit fourni à l'investisseur éventuel;
 - c) toute l'information contenue dans ce sommaire, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée.

Documents de commercialisation pendant le délai d'attente

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation

prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ces documents doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces documents renferment l'information déterminée sur le prix;
- b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ces documents soient fournis à l'investisseur éventuel;
- c) toute l'information contenue dans ces documents, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée, les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée.

Attestation du promoteur

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense l'émetteur de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.11 du Règlement 41-101 d'inclure dans le prospectus ou ses modifications une attestation signée par un promoteur qui est une personne physique, pourvu qu'y figure une attestation signée par cette personne à un autre titre que celui de promoteur, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

Date effective

8. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général